



Maisons-Alfort, le 14 avril 2017

Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation TARGET SC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société AGRICHEM BV, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation TARGET SC (AMM¹ n°2090028) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation TARGET SC est un herbicide à base de 700 g/L de métamitrone se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliquée par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

La préparation TARGET SC a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (avis de l'Anses du 29 décembre 2014, dossier 2012-1124).

L'objet de cette demande est la possibilité de fractionnement du traitement en pré-levée et en post-levée de la culture à la dose maximale de 1,7 L/ha/application avec une dose annuelle maximale de 4 L/ha.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur l'argumentaire soumis par le demandeur et évalué dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

En ce qui concerne les risques pour les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes, les consommateurs, les eaux souterraines et les espèces non-cibles, les modifications revendiquées des conditions d'emploi ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation réalisée lors du renouvellement d'autorisation de la préparation TARGET SC.

L'intérêt d'une application fractionnée en pré-levée et en post-levée jusqu'au stade BBCH 18 est démontré pour les usages revendiqués sur betterave.

Concernant la sélectivité, les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes et concernant le risque d'apparition de résistance, les modifications des conditions d'emploi revendiquées ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation réalisées lors du renouvellement d'autorisation de la préparation TARGET SC.

CONCLUSIONS

Les conditions d'emploi peuvent être modifiées afin de permettre l'utilisation de la préparation TARGET SC sur betterave en pré-levée et en post-levée en fractionnement, à la dose maximale de 4 L/ha/an, sans dépasser 1,7 L/ha/application.

Les conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation ne sont pas modifiées.

Annexe 1

**Usages autorisés de la préparation TARGET SC
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
métamitrone	700 g/L	2800 g sa/ha/an

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Délai avant récolte
15055911 Betteraves industrielles et fourragères * désherbage	1,7 L/ha en pré-levée ou 4 L/ha en post-levée en applications fractionnées à la dose maximale de 1,7 L/ha/application	1	BBCH 18
16175901 Betteraves potagères * désherbage	1,7 L/ha en pré-levée ou 4 L/ha en post-levée en applications fractionnées à la dose maximale de 1,7 L/ha/application	1	BBCH 18